

— Wesner-Peffer Pierrette, pédagogue curatif, Ettelbruck
 — Wolf-Bauer Marie-Josée, institutrice spécialisée, Esch-sur-Alzette
 — Wolf Marcel, instituteur spécialisé, Esch-sur-Alzette
 tous de nationalité luxembourgeoise, constituent entre eux une association sans but lucratif, réglée par la loi du 21 avril 1928 ainsi que les statuts qui suivent:

A. Dénomination, siège et but de l'Association

Art. 1^{er}. L'association prend la dénomination Association Nationale des Communautés Educatives (A.N.C.E.) a.s.b.l.

Art. 2. Le siège social est établi à Cap, et pourra être transféré à tout autre endroit du pays par décision de l'assemblée générale.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

Art. 4. L'association désire grouper les communautés et organisations éducatives existant au Luxembourg et répondant au but de la Fédération Internationale des Communautés Educatives (F.I.C.E.) qui possède un statut consultatif auprès de l'U.N.E.S.C.O.

Art. 5. Elle observe une stricte neutralité en matière politique, religieuse et philosophique.

B. Membres

Art. 6. L'association comprend:

a) Comme membres effectifs ou actifs les délégués des communautés et organisations éducatives remplissant les conditions indiquées par les statuts de la F.I.C.E., ayant déclaré par écrit leur désir d'adhésion à l'A.N.C.E. et désigné un représentant pour l'assemblée générale sous réserve d'être agréées par le bureau de l'association nationale, et d'être ratifiées par les membres lors de la réunion plénière suivante, sans que cette décision doive être justifiée.

b) Comme membres associés des personnes se proposant d'apporter leur aide à l'organisation de nouvelles communautés éducatives ou s'efforçant de promouvoir les buts de la F.I.C.E., sous réserve de ratification par les membres lors de la réunion plénière suivante, sans que cette décision doive être justifiée.

c) Est membre d'honneur de l'association toute personne qui, sans participer directement aux activités de l'association, lui prêtera son appui matériel et moral.

Les modalités d'admission et d'exclusion non régies par la loi du 21 avril 1928, sont définies par les dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Art. 7. Les cotisations des membres seront fixées par l'assemblée générale. Elle ne pourront dépasser la somme de 5.000 francs par an. L'assemblée générale en déterminera également le mode et la date de paiement.

Art. 8. La qualité de membre se perd:

a) par démission écrite

b) par le non-paiement de la cotisation

c) par l'exclusion pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'association.

Tout membre radié ou exclu peut présenter un recours à l'assemblée générale.

C. Administration et fonctionnement

Art. 9. Les organes de l'association sont:

a) l'assemblée générale, qui est composée de tous les membres actifs de l'association ayant voix délibérative, les membres associés ayant voix consultative,

b) le conseil d'administration, comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et des membres actifs.

Le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs présidents ou vice-présidents d'honneur.